Arkéa Focus - Biodiversity

Fonds Professionnel Spécialisé Prospectus et Règlement

Arkéa Focus - Biodiversity

Prospectus

Avertissement

Le FIA Arkéa Focus - Biodiversity est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du fonds professionnel spécialisé, aux articles 3, 3 bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement et les statuts peuvent être modifiés.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du fonds professionnel spécialisé Arkéa Focus - Biodiversity.

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I- 1 Forme du fonds professionnel spécialisé

(1) Dénomination : Arkéa Focus - Biodiversity

- (2) Forme juridique et État membre dans lequel le fonds professionnel spécialisé a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- (3) Date de création, durée d'existence prévue, date de déclaration à l'Autorité des marchés financiers et la date de publication du prospectus : le Fonds a été créé le 30 décembre 2022 pour une durée de 99 ans. Fonds déclaré à l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 19 décembre 2022. Date de dernière version du prospectus : 16 octobre 2023.

(4) Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Code CFI	Affectation des sommes distribuables	Devises de libellé	Périodicité de calcul de la VL	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale*
Part P	FR001400EPL6	Tous souscripteurs	CIOGEU	Capitalisation	Euro	Quotidienne	100€	150 000€
Part I	FR001400EPM4	Tous souscripteurs	CIOGEU	Capitalisation	Euro	Quotidienne	100€	1 000 000€
Part SI	FR001400EPO0	Tous souscripteurs	CIOGEU	Capitalisation	Euro	Quotidienne	100€	10 000 000€
Part S	FR001400EPN2	dédié à Suravenir	CIOGEU	Capitalisation	Euro	Quotidienne	100€	10 000 000€

^{*}La Société de Gestion est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial.

(5) Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, et support et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Arkéa Asset Management – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Par téléphone au n° 09 69 32 88 32

Par mail: contact@arkea-am.com

Les valeurs liquidatives (VL) sont disponibles dans les locaux de la Société de gestion ou sur notre site WWW.arkea-am.com

Le Fonds ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats. L'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

(6) Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Arkéa Asset Management – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Par téléphone au n° 09 69 32 88 32 Par mail : contact@arkea-am.com

(7) Information relative à la gestion du risque de liquidité :

Le dispositif de liquidité mis en place au sein de la Société de gestion qui gère le FPS s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds. Ce dispositif est intégré à la politique de gestion des risques de la Société de Gestion, avec révision de cette politique à minima une fois par an.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scenario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, la Société de Gestion mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en un jour.

Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.

Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques de la Société de Gestion qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du franchissement de seuil.

II - ACTEURS

Cette rubrique comporte la liste, les coordonnées ainsi que les obligations de l'ensemble des acteurs et prestataires concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution.

Société de Gestion

Arkéa Asset Management, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 01-036

Siège social: 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

La Société de Gestion dispose des fonds propres requis par la réglementation pour couvrir les risques issus de sa gestion du FPS et relevant de sa responsabilité professionnelle

Dépositaire et conservateurs

<u>Dépositaire</u>: CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du FPS, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FPS, ainsi que la tenue du compte émission des parts du FPS. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur: CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE

<u>Centralisateur</u>: CACEIS Bank 189-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE, intervenant par délégation d'Arkéa Asset Management

CACEIS Bank est en charge de la conservation des actifs du FPS, du contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

Courtier principal (Prime(s) broker(s))

Néant

Commissaire aux comptes

Cabinet Forvis Mazars – Tour Exaltis – 61, rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux.

Commercialisateurs

Néant

Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise :

La Société de gestion.

Délégataires

La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).

Les valorisations des instruments financiers à terme (IFT) négociés de gré à gré (OTC) sont déléguées à CACEIS Bank (siren 692024722).

La Société de gestion du FPS n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler des relations nouées avec ses délégataires.

Appartenant à un groupe bancaire et financier avec lequel elle est susceptible de réaliser des opérations financières, la Société de Gestion a mis en place et maintient une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts susceptibles de se présenter à raison de ces opérations.

Conseillers

Néant

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 CARACTERISTIQUES GENERALES

1° Caractéristiques des parts :

<u>Code ISIN</u>:

Part P: FR001400EPL6 Part I: FR001400EPM4 Part SI: FR001400EPO0 Part S: FR001400EPN2

<u>Nature du droit attaché à la catégorie de parts</u> : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

<u>Modalités de tenue du passif</u> : les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par CACEIS Bank.

<u>Droits de vote</u> : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : en millièmes de parts.

2° Date de clôture :

L'exercice comptable est clos le dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre.

La première clôture d'exercice interviendra le dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre 2023.

3° Indications sur le régime fiscal :

Le Fonds n'est pas assujetti à l'IS. La Société de gestion capitalisera chaque année les revenus et sommes distribuables.

Le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

La Société de Gestion décidera chaque année de capitaliser et/ou de distribuer :

- 1. s'il y a capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.
- 2. s'il y a distribution, l'imposition des porteurs de parts sera fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de la transparence fiscale.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent donc être soumis à taxation. Les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à son conseiller fiscal.

III-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

1° Classification

Actions internationales

2° Objectif de gestion

Le FCP Arkéa Focus - Biodiversity a pour objectif d'obtenir une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice MSCI World Index NR (Eur) sur un horizon de placement recommandé de cinq ans. La recherche de performance se fait au travers d'un portefeuille diversifié composé principalement d'actions internationales, de large et moyenne capitalisations, des pays développés , tout en prenant en compte les enjeux économiques, sociaux et de gouvernance (ESG) et une approche thématique sur la biodiversité.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 (voir l'Annexe « Information précontractuelle en matière de durabilité » ou « Annexe SFDR »).

La part des émetteurs notée ESG dans le portefeuille du Fonds (hors liquidités) sera durablement supérieure à 90%.

3° Indicateur de référence

Le Fonds est géré activement.

Toutefois, afin de permettre aux investisseurs de situer le Fonds par rapport à son univers d'investissement, il est possible de comparer a posteriori la performance du Fonds avec l'évolution de l'indicateur de référence suivant (dividendes nets réinvestis) :

MSCI World Index NR (Eur): indice représentatif des capitalisations boursières mondiales accessibles aux investisseurs européens, libellé en euro, avec dividendes net réinvestis. Pour autant, la performance du Fonds n'est pas liée à celle de cet indicateur, dès lors, l'exposition du Fonds aux différentes sources de risques pourra s'éloigner de celle de l'indicateur de référence. L'indice constitue un simple indicateur de comparaison a posteriori.

La construction de l'indice de référence ne tient pas compte des facteurs ESG.

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (le « **Règlement Benchmark** »), l'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI World Index NR (Eur) est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA.(Code Bloomberg : MSDEWIN Index)

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.www.msci.com

Conformément à l'article 28.2 du Règlement Benchmark, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

4° Stratégie d'investissement

a) DESCRIPTION DES STRATEGIES UTILISEES

Afin de réaliser son objectif de gestion, le fonds est géré de manière discrétionnaire et sélectionne ses investissements en intégrant simultanément des critères financiers et des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Au-delà de sa thématique liée à la biodiversité, l'objectif est d'investir dans des entreprises ayant les meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance par la prise en compte des critères ESG. Il cherche ainsi à obtenir une performance extra financière positive au regard des indicateurs choisis et précisés dans l'Annexe « Information précontractuelle en matière de durabilité » :

- sur le pilier Environnemental : intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires) pour participer à la lutte contre le dérèglement climatique,
- sur le pilier Social, application d'une politique en matière des droits de l'Homme (% des sociétés en portefeuille qui ne disposent pas de politique de protection des droits de l'Homme) afin de garantir le respect des droits fondamentaux.

Par ailleurs, sur le pilier Gouvernance, la stratégie d'investissement prévoit l'exclusion des entreprises ne respectant pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies afin de garantir une éthique dans les investissements réalisés.

Le Fonds bénéficie du Label ISR. En ce sens, il respecte le référentiel de ce label et applique l'ensemble des contraintes et exclusions qui y sont associées.

Univers d'investissement

L'univers d'investissement (l'« Univers d'Investissement ») correspond aux actions internationales des marchés développés d'émetteurs de large et moyenne capitalisation, tous secteurs d'activités confondus. On distingue trois régions parmi les pays développés : Amérique (Etats-Unis, Canada), Europe (Union Européenne, Norvège, Royaume-Uni, Suisse), Pacifique (Australie, Hong Kong, Japon, Nouvelle-Zélande, Singapour).

Les actions de large et moyenne capitalisation se définissent pour chaque zone géographique comme suit :

- > pour l'Europe et le Pacifique, par une capitalisation boursière d'au moins 1 milliard d'euros et une liquidité quotidienne d'au moins 2 millions d'euros ;
- > pour l'Amérique, par une capitalisation boursière d'au moins 2 milliards d'euros et une liquidité quotidienne d'au moins 3 millions d'euros. La liquidité quotidienne retenue sera la moyenne de la liquidité quotidienne observée sur les 6 derniers mois.

Tous les émetteurs doivent faire l'objet d'une notation extra-financière déterminée en interne par la Société de Gestion, et lorsqu'elle n'est pas disponible, par un fournisseur externe de données. Cet univers d'investissement correspond à environ 2900 valeurs.

Cet univers est défini mensuellement. Si la capitalisation boursière de l'une ou de plusieurs des valeurs de l'univers d'investissement devient inférieure aux montants ci-dessus mentionnés sur le mois considéré, le gérant pourra conserver la ou les lignes concernées dans la limite de 5% de l'actif net. Le gérant devra céder la position à la fin du mois si la capitalisation boursière de la société reste inférieure à ces seuils lors de la vérification mensuelle de l'univers.

Univers investissable

L'univers investissable correspond aux valeurs qui peuvent être sélectionnées par le Fonds après application de chacun des filtres extra-financiers décrits ci-après (l' « **Univers Investissable** »).

1) Filtres normatifs

Cette première étape permet d'exclure, en application des politiques d'exclusion de la Société de Gestion :

- les entreprises qui contreviennent de façon grave et/ou récurrente aux normes internationales, aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE et aux Conventions de l'Organisation internationale du Travail ;
- les entreprises impliquées dans les armements exclus (mines antipersonnel, bombes à sous munitions, armements bactériologiques ou chimiques, munitions à uranium appauvri ou au phosphore blanc) ;
- les entreprises les plus impliquées dans l'extraction de charbon ou la génération d'électricité à base de charbon ;
- les entreprises les plus impliquées dans les énergies fossiles non conventionnelles ;
- les entreprises les plus impliquées dans le tabac.

Par ailleurs, au regard de la thématique du fonds, d'autres exclusion s'appliquent (voir ci-après paragraphe – « Filtre Thématique Biodiversité »).

Cette liste est susceptible d'évoluer dans le temps en fonction des nouvelles politiques d'exclusions adoptées.

L'ensemble des politiques d'exclusion sont détaillées et disponibles sur le site internet de la Société de Gestion. (https://www.arkea-am.com/assets/pdf/esg/politique_dexclusion_arkea_am.pdf) De plus, le Fonds bénéficiant du Label ISR, il applique les exclusions spécifiques demandées par le référentiel du Label ISR.

2) Analyse de la performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG (Approche Best in class)

Le Fonds applique une sélectivité selon la qualité ESG des émetteurs à travers une approche de type «Best in class », c'est à dire consistant à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur. Chaque émetteur est ainsi analysé selon un modèle de notation développé par la Société de Gestion. Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face.

Dans ce modèle, un ensemble de 20 critères de notations a été défini sur les enjeux :

- environnementaux: Émissions de gaz à effet de serre (activité propre, produits et services),
 Utilisation des sols et biodiversité (chaîne d'approvisionnement et activité propre),
 Emissions effluents et déchets, utilisation des ressources (chaîne d'approvisionnement et activité propre),
 Impact des produits et services, Intégration ESG dans le secteur financier.
- <u>sociaux</u>: Capital humain, Santé et sécurité du travail, Accès aux services essentiels, Confidentialité et sécurité des données, Droits de l'homme (chaîne d'approvisionnement et activité propre), Relations avec la communauté, Gouvernance des produits,
- ou de gouvernance (Gouvernance de l'entreprise, Lutte contre la corruption, Éthique des affaires.).

Ces critères sont pris en compte pour chaque secteur d'activité selon leur importance pour le secteur d'activité concerné. Pour mesurer la performance de chaque critère, la Société de Gestion utilise les données de son fournisseur Sustainalytics. Les données ainsi collectées sont normalisées pour établir un score relatif au secteur, pour chaque critère, allant de 0 (le plus faible) à 20 (le plus élevé). Ces critères sont ensuite agrégés en tenant compte d'une pondération établie par la société de gestion selon l'importance que revêt chaque enjeu pour le secteur. La performance ESG globale est mesurée selon cette approche sur une échelle allant de 0 à 20. . Ce calcul est établi de manière relative au sein de l'ensemble des émetteurs connus de chaque secteur d'activité qu'ils appartiennent ou non à l'univers d'investissements spécifique du fonds. La Société de Gestion reste responsable de la notation ESG Best in Class des émetteurs et peut décider de modifier cette notation sur un ou plusieurs critères, dès lors qu'elle possède une information quantitative ou qualitative lui permettant de justifier cet ajustement.

Seuls les émetteurs notés de A à D sont conservés. En aucun cas, l'application de ce filtre ne pourra représenter un taux de sélectivité global de moins de 10% au regard de l'univers d'investissement du fonds.

3) Processus itératif permettant d'obtenir le Taux d'Exclusion Minimum

Afin d'atteindre un niveau de sélectivité satisfaisant, permettant de respecter l'objectif du fonds, la Société de Gestion a mis en place une méthodologie excluant de manière itérative les émetteurs les moins bien notés au sein des secteurs ayant le moins contribué à l'atteinte du taux d'exclusion minimum de 25% par rapport à l'Univers d'Investissement (le « Taux d'Exclusion Minimum »).

Ainsi, une fois appliqués les filtres normatifs et de performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG, la Société de Gestion calcule le taux d'exclusion appliqué à l'Univers d'Investissement.

Si ce taux est inférieur au Taux d'Exclusion Minimum, est alors exclu l'émetteur présentant la notation ESG la plus faible au sein du secteur présentant le taux d'exclusion le plus faible. Une fois cette exclusion réalisée, la Société de Gestion procède à nouveau au calcul du taux d'exclusion. Si celui-ci est toujours inférieur au Taux d'Exclusion Minimum, la Société de Gestion exclut l'émetteur suivant présentant la notation ESG la plus faible parmi les émetteurs restant éligible, dans le secteur présentant le taux d'exclusion le plus faible et ainsi de suite jusqu'à atteindre le Taux d'Exclusion Minimum.

Ainsi, l'application ces trois filtres permet d'exclure au moins 25% des valeurs de l'Univers d'Investissement.

Par ailleurs, la proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est à tout moment d'au moins 90% de l'actif net.

Limites méthodologiques :

L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes. Enfin, bien que la méthodologie d'analyse ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises sélectionnées, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peuvent amener à revoir a posteriori l'opinion de la société de gestion sur la qualité ESG d'un actif.

L'analyse réalisée par la société de gestion est dépendante de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés. La société de gestion reste seule juge de la qualité extra-financière des émetteurs.

En application du Règlement SFDR, les informations détaillées sur les principes d'analyse extra-financière que la Société de Gestion applique dans le cadre de la politique d'investissement du Fonds sont mises à disposition du Porteur à l'Annexe SFDR. Il est précisé que cette annexe pourra faire l'objet de toute modification par la Société de Gestion à tout moment afin de permettre à cette dernière et/ou au Fonds de se conformer à ses (/leurs) obligations légales et réglementaires d'information.

Seuls les émetteurs qui respectent chacun des filtres extra-financiers peuvent être sélectionnés.

4) Filtre Thématique Biodiversité

Ce filtre thématique permet d'apprécier chaque émetteur de l'**Univers d'Investissement** au regard de sa capacité à limiter son empreinte sur la biodiversité selon l'analyse de durabilité des pratiques en matière de biodiversité de la Société de Gestion (le « **Filtre Thématique Biodiversité** »).

Le filtre thématique repose sur deux étapes :

- Une première étape de filtrage est conduite sur l' « Univers d'Investissement » pour exclure :
 - les émetteurs impliqués dans des controverses environnementales avérées selon l'analyse de la Société de Gestion;
 - les entreprises impliquées (dès le premier euro de chiffre d'affaires) dans des activités considérées néfastes pour la biodiversité selon la Société de Gestion, notamment dans la production et/ou distribution de pesticides, d'OGM ou d'huile de palme. Cette liste d'activités ou produits néfastes est susceptible d'évoluer dans le temps;
 - les entreprises qui ont une influence significative sur la production et la transformation des produits qui entraînent la déforestation à travers leurs chaînes d'approvisionnement et leurs activités et qui, comparativement à leurs paires oeuvrant dans le même secteur, n'ont pas mis en place des bonnes pratiques et des engagements suffisants pour réduire le risque de

déforestation lié à leur activité. Pour réaliser ce filtrage, une approche best-in-class est conduite sur le score réalisé par l'ONG Global Canopy dans le cadre de la liste Forest 500. Global Canopy analyse les promesses des 350 plus grosses sociétés utilisant les six principales matières premières responsables de la déforestation (l'huile de palme, le soja, la viande de bœuf, le cuir, le bois et le papier), et de 150 institutions qui les financent.

- Une deuxième étape est conduite sur les entreprises qui œuvrent dans des secteurs à enjeux pour la biodiversité.
 - Les secteurs à enjeux sont déterminés sur la base d'une analyse propriétaire de double matérialité, qui prend en compte les impacts et dépendances des secteurs d'activités sur et envers les écosystèmes. A la rédaction du présent prospectus, la liste des secteurs à enjeux (les "Secteurs à Enjeux") établie par l'analyse de la société de gestion est la suivante :
 - automobiles
 - transports
 - nourriture, boisson et tabac
 - énergie
 - immobilier
 - services aux collectivités
 - matériaux
 - biens de consommations durables et vêtements
 - produits pharmaceutiques
 - services aux consommateurs
 - télécommunication
 - média
 - biens d'équipements
 - services commerciaux et professionnels
 - technologie
 - santé
 - produits ménagers et personnels
 - consommation discrétionnaire
 - consommation courante

La Société de Gestion conduira une revue de cette liste sur une périodicité annuelle afin de la mettre à jour avec l'évolution des données à sa disposition.

Les entreprises œuvrant dans les "Secteurs à Enjeux" sont ensuite examinées sur leurs pratiques concernant les enjeux pour la biodiversité grâce à une analyse selon le triptyque « gouvernance – engagement – évaluation ». Cette analyse est effectuée notamment par l'utilisation des réponses des entreprises à un questionnaire envoyé et traité par l'ONG Carbon Disclosure Project (CDP, https://www.cdp.net/en). Un score est alors établi (le "Scoring Enjeux"). Le Fonds applique une sélectivité selon le "Scoring Enjeux" des émetteurs à travers une approche de type « best in class », c'est à dire consistant à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue de leur gestion des enjeux pour la biodiversité au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur parmi les "Secteurs à Enjeux". Les "Scoring Enjeux" établis sont retranscrits pour les émetteurs de l'univers d'investissement en quintiles de A à E (A étant attribué aux acteurs les plus liés à la thématique). Seuls les émetteurs notés de A à D sont conservés.

Limites méthodologiques :

 Les éléments de gestion pris en compte reposent sur des données mis à disposition par les émetteurs au travers de questionnaires auxquels ils acceptent de se soumettre ou d'éléments d'analyse qualitative.

Seuls les émetteurs qui respectent chacun des filtres extra-financiers et du filtre thématique peuvent être sélectionnés et constituent l'univers investissable (l' « Univers Investissable »).

Sélection finale

La sélection finale des valeurs au sein de l' « **Univers Investissable** » s'appuie sur trois éléments : une analyse de tendance, une analyse fondamentale et l'indicateur d'impact sur la biodiversité.

L'analyse de tendance (« Scoring Trend »)

Pour le Scoring Trend, nous utilisons des outils quantitatifs internes de capture de tendance, pour se positionner sur les valeurs qui présentent les meilleures probabilités de dynamique haussière à long terme

L'analyse fondamentale (« Scoring Fondamental »)

Pour le Scoring Fondamental, nous nous appuyons sur la recherche interne de la Société de Gestion pour détecter notamment des divergences significatives entre les cours de bourse et nos estimations de valorisation des entreprises analysées.

L'analyse d'impact sur la biodiversité (« Scoring Biodiversité »)

Nous utilisons les notations fournies par un prestataire de données externe (voir Annexe SFDR)

Contraintes :

La sélection finale cherchera à :

- obtenir une allocation en actions d'au moins 75% de l'actif global du fonds dans des entreprises ayant des activités dans les "Secteurs à Enjeux".
- réduire l'empreinte biodiversité du portefeuille par rapport à "l'Univers d'Investissement" d'au moins 30%. Pour cela, nous utilisons les données fournies par un prestataire de données externe (voir Annexe SFDR).
- obtenir une intensité carbone inférieure à celle de "l'**Univers d'Investissement**". Pour cela, nous utilisons les émissions de gaz à effet de serre (GES) (scopes 1 et 2).
- respecter une trajectoire de température du portefeuille de +2°C à horizon 2100. Cette mesure de la température du portefeuille a pour objectif d'évaluer la performance à long terme des stratégies climat des sociétés investies. La notion de température est définie comme l'expression synthétique de la trajectoire climatique d'une entreprise. Pour établir ce calcul, nous avons recours à un prestataire de données externes, MSCI. Ces mesures portent sur les émissions constatées, politiques et objectifs définis par les sociétés. Cette mesure de température dénommée "ITR" ("implied Temperature Rise") représente pour sa part une augmentation implicite de la température, exprimée en degrés Celsius, conçue pour montrer l'alignement de la température des entreprises, des portefeuilles et des fonds sur les objectifs mondiaux en matière de température. Prospective, cette mesure consiste à projeter les

émissions futures des entreprises jusqu'en 2050, sur la base de leurs émissions actuelles, de l'analyse de leurs objectifs de réduction déclarés et d'une évaluation de la crédibilité de ces engagements. Cette projection est ensuite comparée à un « budget » d'émissions attribué à chaque entreprise en fonction de son activité. L'écart entre la projection et le budget est ensuite converti en une augmentation implicite de la température mondiale - c'est-à-dire de combien la température mondiale augmenterait si l'ensemble de l'économie avait le même dépassement ou sous-dépassement de carbone que l'entreprise en question.

Ce calcul de la température intègre les émissions de gaz à effet de serre (GES) présentes et à venir des scopes 1, 2 et 3. Le Scope 1 correspond à des émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'émetteur telles que les émissions provenant de la combustion dans les chaudières détenues ou contrôlées, dans les fours, dans les véhicules...; les émissions liées à la production chimique dans les équipements détenus ou contrôlés. Le Scope 2 correspond aux émissions indirectes de GES liées à la consommation d'électricité, de chaleur, de froid ou de vapeur achetés par l'entreprise ou inclus dans son périmètre de reporting. Le Scope 3 correspond aux émissions indirectes liées à toute la chaîne de valeur : les voyages d'affaires et du personnel, les transports, les émissions scope 1 et 2 des fournisseurs, les émissions liées au traitement des déchets et à l'utilisation par le consommateur des produits vendus, ...

- sélectionner les valeurs qui présentent les meilleurs scorings (« Scoring Trend », « Scoring Fondamental », et « Scoring Biodiversité ») compte tenu des contraintes extra-financières ci avant exposées, ainsi que les contraintes de risques liés à la construction du portefeuille.

Des contraintes de diversification s'appliquent également. Ainsi, chaque secteur d'activité ne pourra excéder 25% du portefeuille. L'exposition au pays émergents ne peut excéder 10% de l'actif net.

Suivi de l'allocation

Un rebalancement du portefeuille est réalisé chaque mois afin de s'assurer que les titres sélectionnés sont toujours conformes à la stratégie de gestion tant sur les aspects financiers qu'extra-financiers.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que son investissement dans le Fonds ne génère pas d'impact direct sur l'environnement et la société mais que le Fonds cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui répondent aux critères précis définis ci-dessus.

Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation extra-financière mise en œuvre dans le Fonds et ses limites, l'investisseur est invité à se référer au Code de Transparence du Fonds disponible sur demande auprès de la Société de Gestion.

Dans une optique de gestion de trésorerie, le gérant pourra investir jusqu'à 10% de l'actif net dans des OPC monétaires ou obligataires labellisés ISR.

Finance durable:

- a) Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement Disclosure ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 et de l'article 6 du Règlement (UE) 2020/852 (" Règlement Taxinomie") (voir Annexe SFDR).
- b) Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements

sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- c) La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :
 - Atténuation des changements climatiques,
 - Adaptation aux changements climatiques,
 - Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
 - Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
 - Prévention et contrôle de la pollution,
 - Protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne.

Ce FCP sera investi à 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique.

b) <u>Description des Categories d'actifs et de Contrats financiers dans lesquels le Fonds entend investir et leur Contribution à la realisation de l'Objectif de Gestion</u>

· Les actions :

Les choix des actions, dans une perspective de long terme, sont basés sur une sélection rigoureuse des valeurs dans le respect des fourchettes définies ci-après :

- Le Fonds aura vocation à être investi sur les marchés actions à hauteur de 90% minimum de l'actif net.
- Le Fonds peut être exposé au risque action jusqu'à 105% de son actif net.
- Le Fonds pourra investir sur des actions de pays hors OCDE et de pays émergents à hauteur maximum de 10 % de l'actif net.
- Répartition sectorielle des émetteurs : 25% maximum par secteur d'activité.

• Actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en actions ou parts de fonds monétaires et/ou obligataires ayant reçus le label ISR. Ces fonds seront des OPCVM (français et étrangers), des FIA français ou européens, ou des fonds d'investissement étrangers. Les OPC sélectionnés respectent les 4 critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Les OPC sélectionnés pourront être gérés par Arkéa Asset Management et/ou une société liée et/ou par une société externe.

• Pour les instruments dérivés :

Afin de réaliser son objectif de gestion, le Fonds pourra utiliser les instruments dérivés listés ci-après dans la limite de 100 % l'actif net. Les instruments dérivés seront négociés avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de meilleure exécution/meilleure sélection et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.

-	Nature des marchés d'intervention :
	□ Réglementés
	□ Organisés
	⊠ De gré à gré
-	Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
	□ Action
	□ Taux
	□ Change
	☐ Crédit
-	Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de
	gestion):
	□ Couverture
	□ Exposition
	☐ Arbitrage
	☐ Autre nature (à préciser)
_	Nature des instruments utilisés :
	☐ Futures
	☐ Options
	 ☐ Swaps : swaps de taux et sur indice
	☐ Change à terme
	☐ Dérivés de crédit
	☐ Autre nature (à préciser)
_	La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
	☐ Couverture et/ou exposition au risque action
	☐ Couverture du risque de taux
	□ Couverture du risque de change
	☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : actions
	☐ Augmentation de l'exposition au marché
	☐ Augmentation de l'exposition au marche ☐ Autre stratégie (à préciser)

Les expositions liées aux dérivés sont couvertes par des échanges de collatéral, en somme d'argent en euros permettant de réduire le risque de contreparties, conservés chez le dépositaire.

• Pour les titres intégrant des dérivés :

Le Fonds pourra percevoir des bons de souscription ou des droits dans le cadre des opérations sur titres.

Dépôts

Le Fonds pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100 % de l'actif net et percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions précisées par l'article R 214-14 du Code monétaire et financier. Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du fonds pour les

souscriptions et les rachats de parts. Un fonds ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

La part en liquidités est accessoire.

• Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif.

• Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Le Fonds n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

· Contrats constituant des garanties financières

Nature des garanties financières

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le fonds peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des espèces.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

- Réutilisation du collatéral espèce reçu :

Les espèces reçues pourront être réinvesties par l'OPC dans des opérations de prise en pension ou des titres règlementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC ou conservés sur un compte de dépôt.

5° Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les aléas des marchés.

- Risque de perte en capital :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque actions:

Le Fonds peut être exposé au risque action jusqu'à 105% de son actif net. La baisse des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme :

Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois l'actif net. Les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers dérivés proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Toutefois, ces stratégies sont utilisées afin de prendre des positions dans un cadre de risque maîtrisé.

- Risque lié à l'investissement dans des actions de moyennes capitalisations

Le Fonds pouvant investir dans des sociétés de moyennes capitalisations, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de moyennes capitalisations sont des marchés destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur tel qu'un risque de liquidité.

- Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant au défaut de paiement. Ce défaut de paiement pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative

- Risque de change

Le Fonds est susceptible d'investir dans des instruments financiers libellés en devises autres que l'Euro, cette part en devises étrangères pourra représenter jusqu'à 100% de l'encours du fonds. La valeur liquidative du Fonds peut baisser si les taux de change varient.

Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification du Fonds au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement Disclosure») : le Fonds est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure. Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence du Fonds est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Par ailleurs, les résultats de cette évaluation sont mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de ce Fonds a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Elevé	Très Elevé	Non déterminé
	Χ				

Risques accessoires:

- Risque lié à l'investissement dans les marchés émergents :

Le Fonds s'expose de manière accessoire aux marchés actions des pays émergents. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse peuvent y être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant dans les pays développés. La valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée ou à une baisse des taux des marchés obligataires, qui provoque une variation, à la hausse comme à la baisse, des cours des actifs détenus en portefeuille et de la valeur liquidative du Fonds.

6° Garantie ou protection

Néant

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

7° Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement

Les porteurs ayant souscrit des parts du FPS sont exposés aux risques mentionnés dans le prospectus, Les porteurs n'acquièrent, par la souscription de parts du FPS aucun droit direct sur les actifs du FPS ni les investissements du FPS. Les droits et obligations des porteurs sont prévus dans le présent Prospectus et seront régis par le droit français. Les juridictions françaises auront une compétence exclusive pour tout litige survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du Prospectus.

8° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

- Souscripteurs concernés
- (8) <u>Concernant la part I :</u> Tous souscripteurs
- (9) <u>Concernant la part S :</u>
 Part réservée à Suravenir.

Concernant la part SI:

Tous souscripteurs

Concernant la part P :
Tous souscripteurs

- Profil de l'investisseur type

Ce Fonds s'adresse à une clientèle qui souhaite diversifier son patrimoine en recherchant une plus-value à moyen terme ou à long terme, tout en sachant apprécier le risque inhérent à ce type de placement. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Fonds est soumise aux fluctuations des marchés actions internationales et qu'elle peut varier fortement. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leurs investissements dans le Fonds.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Les parts du Fonds sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S.Persons".

La Société de Gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion ou le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de Gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

La définition des « U.S.Person(s)» telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

Politique de traitement équitable des investisseurs :

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur le Fonds, sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds.

9° Modalités de détermination et d'affectation des revenus

- Affectation du résultat net : Capitalisation

- Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation

10° Fréquence de distribution

Non applicable

11° Caractéristiques des parts

Libellé de la devise : euro.

Parts	Devise de libellé	Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale*	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
P	Euro	FR001400EPL6	150 000 €	millièmes de part	100 euros
ı	Euro	FR001400EPM4	1 000 000€	millièmes de part	100 euros
SI	Euro	FR001400EPO0	10 000 000 €	Millièmes de part	100 euros
S	Euro	FR001400EPN2	10 000 000 €	Millièmes de part	100 euros

^{*} cette contrainte de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la Société de Gestion.

12° Modalités de souscription et de rachat

Dates et heures de réception des ordres : Les souscriptions et rachats sont centralisés jusqu'à 12h30 par l'établissement en charge de la centralisation.

Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation avant 12h30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. La valeur liquidative est déterminée le lendemain.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par CACEIS Bank.

Centralisateur : CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution le 1^{er} avril 2005 (par délégation de la Société de Gestion).

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne. La valeur liquidative ne sera pas établie ou publiée ni les jours fériés légaux ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris. Les VL sont disponibles dans les locaux de la Société de Gestion.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	<u>Jouvré</u> : jour	J+1 ouvré	J + 2 ouvrés	J+ 2 ouvrés
		d'établissement			
		de la VL			
Centralisation	Centralisation	Exécution de	Publication de	Règlement	Règlement
avant 12h30	avant 12h30	l'ordre au plus	la valeur	des	des rachats
des ordres de	des ordres de	tard en J	liquidative	souscriptions	
souscription	rachat				

Le Fonds ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats. L'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du Fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

13° Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts P	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts l	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts SI	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts S	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

• des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;

- des commissions de mouvement facturées au Fonds;
- Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués au Fonds.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au Fonds – Part P	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	2 % TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant**
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	15% TTC de la surperformance annuelle nette de frais du Fonds supérieure à la performance de l'indice MSCI World Index NR (Eur)(dividendes réinvestis)***

Frais facturés au Fonds – Part I	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	1 % TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant**
Prestataires percevant des commissions de mouvement : • Dépositaire • Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	15% TTC de la surperformance annuelle nette de frais du Fonds supérieure à la performance de l'indice MSCI World Index NR (Eur)(dividendes réinvestis)***

Frais facturés au Fonds – Part SI	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,60 % TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant**
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	15% TTC de la surperformance annuelle nette de frais du Fonds supérieure à la performance de l'indice MSCI World Index NR (Eur)(dividendes réinvestis)***

Frais facturés au Fonds – Part S	Assiette	Taux barème	
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,50 % TTC Taux maximum	
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant**	
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
Commission de surperformance	Actif net	15% TTC de la surperformance annuelle nette de frais du Fonds supérieure à la performance de l'indice MSCI World Index NR (Eur)(dividendes réinvestis) ***	

^{*} Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05. Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05. Ils comprennent : les frais d'enregistrement et de référencement du Fonds, les frais d'information clients et distributeurs, les frais des données, les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité,..., les frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs, les frais opérationnels ainsi que les frais liés à la connaissance client.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au Fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

** Compte tenu du fait que le Fonds n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI / DIC) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- ♦ Les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- ◆ Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Une quote-part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts.

*** Méthode de calcul de la commission de surperformance

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance supérieure à celle de son indice de référence MSCI World Index NR (Eur) (dividendes réinvestis) sur la période d'observation. Une commission de surperformance pourra être prélevée même en cas de performance négative de la part, dès lors que sa performance est supérieure à celle de son indice de référence.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable à la Société de Gestion.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence MSCI World Index NR (Eur) (dividendes réinvestis) et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds. La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines de l'ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sousperformance passée. » Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2023. A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et surperforme l'indice de référence sur l'exercice. Dans ce cas, la Société de Gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision de 15% de la surperformance dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sousperformance. En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la Société de Gestion, est de douze mois. La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2023.

Illustration 1 : Fonctionnement général

Année	Performance Nette(1)	La sous-performance doit être compensée l'année	Perception d'une commission de	
Aimee	renormance Nette(1)	suivante	surperformance	
N1	5,0%	0,0%	OUI	
N2	0,0%	0,0%	NON	
N3	-5,0%	-5,0%	NON	
N4	3,0%	-2,0%	NON	
N5	2,0%	0,0%	NON	
N6	5,0%	0,0%	OUI	
N7	5,0%	0,0%	OUI	
N8	-10,0%	-10,0%	NON	
N9	2,0%	-8,0%	NON	
N10	2,0%	-6,0%	NON	
N11	2,0%	-4,0%	NON	
N12	0,0%	0,0%(2)	NON	
N13	2,0%	0,0%	OUI	
N14	-6,0%	-6,0%	NON	
N15	2,0%	-4,0%	NON	
N16	2,0%	-2,0%	NON	
N17	-4,0%	-6,0%	NON	
N18	0,0%	-4,0%(3)	NON	
N19	5,0%	0,0%	OUI	

- ♦ Performance du Fonds par rapport à l'indice de référence
- ◆ La sous-performance de la 12^{ème} année à reporter sur l'année suivante (13^{ème} année) est de 0% (et non de -4%) étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
- La sous-performance de la 18^{ème} année à reporter sur l'année suivante (19^{ème} année) est de 4% (et non de -6%) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui

écoulée (la sous			

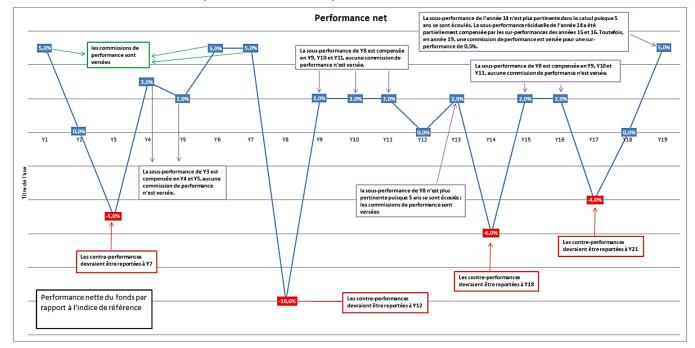


Illustration 2: Traitement des performances non compensées au-delà de 5 ans

Y = Année

Procédure de choix des intermédiaires :

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction. La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV - Informations d'ordre commercial

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible auprès de la Société de Gestion. La Société de Gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet http://www.arkea-am.com/ et dans le rapport annuel du FCP.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ARKEA ASSET MANAGEMENT - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion :

par téléphone au n°09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès du centralisateur.

ARKEA ASSET MANAGEMENT est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence. Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions,

et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « market timing » ou de « late trading ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V - Règles d'investissement

Le Fonds respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code monétaire et financier applicables aux OPCVM. Il appliquera notamment les dispositions en matière de division des risques prévues par la réglementation. Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce Fonds doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs.

VI - Risque global

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII - Règles d'évaluation de l'actif

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers :

Les actions

- <u>Les instruments de type « actions et assimilées » négociées sur un marché réglementé ou assimilé</u> sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu lié à la place de cotation d'achat et à défaut, de leur marché principal.
 - Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.
- <u>Les actions non cotées</u>, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

• Les Titres de créances

- <u>Les obligations</u> sont valorisées en *mark-to-market*, sur la base d'un prix de milieu de marché. Les prix sont issu soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct. La Société de gestion définit plusieurs sources de cours avec un degré de priorité afin de réduire les cas d'absence de cours remontés par le valorisateur, la source prioritaire étant le prix Bloomberg BGN.
 - En cas d'absence de cours sur la source BGN, les obligations sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur.
- <u>Les obligations non cotées</u> sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur.

Cette évaluation s'appuie sur des modèles et données de marché observables, sur des contributions de contreparties voire sur des données à dire d'expert pour les placements privés sans aucune liquidité.

- <u>Les Titres de Créances Négociables</u>

Les TCN souverains sont valorisées en *Mark-to-Market*, sur la base du *BID*, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus : BGN/CBBT.

Les autres titres de créances négociables (NEU CP, ECP, bons des institutions financières, BMTN, NEU MTN...) sont évalués à partir de courbes de taux ajustées de marges représentatives des risques émetteurs (spread de rachat) à date de valorisation.

Celles-ci sont déterminées à partir de données observables disponibles sur les plates-formes d'échanges électroniques (ECPX Bloomberg) ou via des courtiers.

Pour les TCN à taux fixe non cotés : le taux de rendement est déterminé par application d'une courbe de taux corrigé d'une marge représentative du risque émetteur pour la maturité du titre. Les courbes de taux utilisées sont des courbes indexées sur des taux du marché monétaires comme l'€STR ou l'Euribor 3 mois et dépendent des caractéristiques du titre.

Pour les TCN à taux variables ou révisables non cotés, la valorisation se fait par application d'un *spread* représentatif du risque de l'émetteur pour la maturité concernée. Le *spread* se calcule par rapport au taux d'indexation du titre, en général €STR ou EURIBOR 3 mois.

Les *spreads* de rachat sont mis à jour quotidiennement à partir des informations en provenance des émetteurs ou des intermédiaires de marché. Afin de contribuer à ces spreads, différents canaux d'informations sont disponibles. Ces sources sont hiérarchisées selon l'ordre suivant :

- 1. Grille des "émetteurs significatifs"
 - Source tchat Bloomberg Broker
 - Liste définie par VRM conjointement avec la gestion revue à minima mensuellement.
- 2. ECPX
- 3. Matrice "proxy" tenant compte de la décomposition sectorielle et rating crédit.
- 4. Cas spécifique des NEU MTN ayant une date de maturité résiduelle à 1 an, si non présent dans la liste des émetteurs significatifs, alors réception par mail des éléments de valorisation de la part des brokers.
- <u>Les billets à ordre et titres participatifs et titres associatifs</u> sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement majoré des intérêts courus sauf en cas de dépréciation manifeste.

• Les parts ou actions d'OPC y compris les Trackers

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, au cours de clôture de la place principale. Source : Bloomberg/CACEIS.

• Les instruments financiers à terme

- <u>Les instruments financiers à terme listés</u>: les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg/CACEIS.
- <u>Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré</u> : le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.

Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

Les dépôts à termes

Les dépôts à terme sont valorisés comme étant la somme des montants déposés majorés des intérêts courus.

Valorisation des garanties financières :

Les garanties sont évaluées au prix du marché (mark-to-market). Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Informations complémentaires :

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs (place 249).

II) - Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) - Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché. Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent. Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V) - Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Concernant la part P:

Les frais de gestion directs représentent au maximum 2% des actifs gérés.

Concernant la part I :

Les frais de gestion directs représentent au maximum 1% des actifs gérés.

Concernant la part SI:

Les frais de gestion directs représentent au maximum 0,60 % des actifs gérés.

Concernant la part S:

Les frais de gestion directs représentent au maximum 0,50 % des actifs gérés.

VI) - Politique de distribution

Le FCP capitalise son résultat net. Le FCP capitalise ses plus-values nettes réalisées.

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des frais de courtage est perçue par les intermédiaires.
 - Commissions de mouvement : néant.

VIII - Rémunération

Arkéa Asset Management, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Arkéa Asset Management, Société de Gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.arkea-am.com et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

Arkéa Focus - Biodiversity

Règlement

SOCIÉTÉ DE GESTION: ARKEA ASSET MANAGEMENT

1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : Caceis Bank

89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE

Titre 1 - Actif et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de création du Fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts P, I, SI et S sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

La Société de Gestion s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Elle s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil

doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le montant de souscription initiale de chaque catégorie de part est précisé dans le prospectus du Fonds.

Article 3 bis - Règles d'investissement et d'engagement

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

Les règles d'investissement et d'engagement du Fonds figurent dans le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Titre 2 - Fonctionnement du fonds

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Toute modification du présent règlement requiert l'accord préalable du porteur. Elle est également portée à la connaissance du dépositaire ou soumise à l'accord préalable du dépositaire selon les dispositions figurant dans la convention conclue entre la société de gestion et le dépositaire.

Article 5 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la Société de Gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 6 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 7 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

Titre 3 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 8 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus :
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le Fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- 1. La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- 2. La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Titre 4 - Fusion - Scission - Dissolution - Liquidation

Article 9 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 10 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 11 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre 5 – Contestation

Article 12 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 24 septembre 2025.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et

que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent

des pratiques de bonne gouvernance. Dénomination du produit : Arkéa Focus - Biodiversity

Identifiant d'entité juridique : 9695000JPEDLBY0D7Q09

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?				
●●□ Oui	● ☑ Non			
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : «»%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables			
□ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE □ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	□ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE □ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE □ ayant un objectif social			
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social :%	☑ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables			



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la sélection des actifs financiers. Le fonds met en œuvre une approche ESG généraliste à travers une méthode "Best-in-Class". Chaque émetteur est analysé sur un ensemble de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, conduisant à une note ESG.

Ainsi, le taux d'alignement aux caractéristiques E/S sera évalué selon la part des émetteurs bénéficiant d'une note ESG, sur total de l'actif net du fonds

Par ailleurs, le fonds cherchera notamment à obtenir une empreinte carbone inférieure à celle de son univers d'investissement et à respecter une trajectoire de température du portefeuille inférieure ou égale à +2°C à horizon 2100.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?
 - 1/ Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)
- 2/ Application d'une politique en matière des droits de l'Homme (% des sociétés en portefeuille qui ne disposent pas de politique de protection des droits de l'Homme)
- Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et investira au moins 25 % de son actif net dans des investissements durables, c'est-à-dire des activités économiques contribuant de manière substantielle à un objectif durable social ou environnemental, tout en ne portant pas une atteinte significative aux autres objectifs durables et respectant un minimum de standard en termes de gouvernance.

Le fonds ne cherche pas à contribuer spécifiquement à un objectif environnemental tel que défini par la taxinomie (l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes) ou à un objectif social prédéterminé.

Par investissement durable, on entend tout investissement réalisé dans des titres dont la trajectoire climatique est certifiée 1.5°C ou well-below 2°C par SBTi. Le ratio est obtenu par le calcul des montants ainsi investis rapportés à l'actif net du fonds.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Dans le cadre des investissements réalisés par le fonds, Arkéa Asset Management évalue l'absence de préjudice important à aucun de ces objectifs d'investissement durable ("Do Not Significant Harm" ou "DNSH"), tel que ce principe est défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement SFDR), via la mesure des Principales Incidences Négatives ("PAI") ou l'observation de controverses importantes sur des enjeux environnementaux ou sociaux. Tout investissement ne respectant pas ce principe "DNSH", ne peut être considéré comme un investissement durable.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives sont prises en compte par la politique d'investissement mise en œuvre pour la sélection des titres détenus à l'actif du fonds. Cette méthodologie permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, à savoir :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Pacte Mondial des Nations Unies : Exclusion des sociétés qui contreviennent de façon sévère et/ou récurrente aux droits de l'Homme (PAI n°10).
- Exclusion des sociétés qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires dans les énergies fossiles non conventionnelles et/ou de l'industrie charbonnière entendue dans son sens large (PAI n°4). Les seuils d'exclusion sont présentés par les politiques d'exclusions sectorielles publiées par le Crédit Mutuel Arkéa.
- Armes controversées (PAI n°14): exclusion des sociétés impliquées dans la conception, la fabrication, la commercialisation et/ou le stockage de mines antipersonnel et/ou des armes dites controversées (mines antipersonnel, bombes à sous munitions, armements bactériologiques ou chimiques, munitions à uranium appauvri ou au phosphore blanc).
- Prise en compte des émissions de GES (PAI n°1), de l'empreinte carbone (PAI n°2), de l'intensité de GES des sociétés (PAI n°3).

Les autres PAI sont pris en considération de façon indirecte par la méthodologie de notation extra financière propre à Arkéa Asset Management, à savoir :

- La part d'énergies non-renouvelable consommée et produite (PAI n°5)
- L'intensité des consommations énergétiques (PAI n°6)
- Impact des activités développées sur la biodiversité (PAI n°7)
- Impact des rejets dans l'eau (PAI n°8)
- Impact des gestions de déchets (PAI n°9)
- Mécanisme de conformité au Pacte mondial des Nations Unies et aux guidelines de l'OCDE
- Prise en considération des écarts de rémunérations hommes / femmes (PAI n°12)
- Prise en compte de la mixité au sein des organes de direction (PAI n°13)

Cette approche, dans son ensemble, traite de façon directe ou indirecte tous les indicateurs PAI du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Une politique d'exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE est appliquée. Afin d'identifier ces entreprises, la société de gestion s'appuie sur un outil fourni par Sustainalytics, permettant d'identifier les entreprises qui contreviennent de façon grave et/ou récurrente au respect des droits humains fondamentaux, des normes internationales du travail, qui sont impliquées dans des scandales de corruption ou provoqué de graves atteintes à l'environnement.

De plus, sont interdits tous les investissements dans des entreprises impliquées dans la conception, fabrication, stockage ou la commercialisation d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions et armes bactériologiques et chimiques).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des valeurs. La méthodologie de notation ESG d'Arkéa Asset Management repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les plans environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site d'Arkéa Asset Management.

Tous les indicateurs PAI du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué n°2022/1288 du 6 avril 2022 sont pris en considération.





Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à long terme au travers d'un portefeuille diversifié composé principalement d'actions d'entreprises, de large et moyenne capitalisation et de toutes zones géographiques, tout en prenant en compte les enjeux économiques, sociaux et de gouvernance (ESG) et une approche thématique sur la biodiversité.

Afin d'atteindre son objectif, le fonds sélectionnera les titres selon une approche extra-financière et financière. Seules les valeurs qui respectent l'ensemble des filtres extra-financiers, tels que décrits dans le prospectus, peuvent être sélectionnées. La sélection finale s'appuie sur une analyse financière des valeurs (analyse de tendance et analyse fondamentale) et extra-financière (analyse d'impact sur la biodiversité et objectifs de durabilité comme décrits dans le prospectus).

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La sélection des investissements est réalisée à partir de plusieurs filtres, à savoir :

- Filtre Thématique : Scoring Biodiversity
- Filtre de conformité ESG : les secteurs et pratiques controversées en application des normes internationales et des politiques d'exclusion mises en œuvre par la Société de Gestion (Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), armes controversées, politique pétrole et gaz, tabac, politique charbon ...) sont exclus. Le fonds bénéficiant du label ISR, il applique les exclusions spécifiques demandées par le référentiel du label ISR
- Filtre de notation ESG: Le fonds applique une sélectivité selon la qualité ESG des émetteurs à travers une approche de type « Best-in-Class », c'est à dire consistant à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur. Chaque émetteur est ainsi analysé selon un modèle de notation développé par la Société de Gestion. Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face.

Dans ce modèle, un ensemble de 20 critères de notation a été défini sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance. Ces critères sont pris en compte pour chaque secteur d'activité selon leur importance pour le secteur d'activité concerné. Pour mesurer la performance de chaque critère, la Société de Gestion utilise les données de son fournisseur Sustainalytics. Les données ainsi collectées sont normalisées pour établir un score relatif au secteur, pour chaque critère, allant de 0 (le plus faible) à 20 (le plus élevé). Ces critères sont ensuite agrégés en tenant compte d'une pondération établie par la société de gestion selon l'importance que revêt chaque enjeu pour le secteur. La performance ESG globale est mesurée selon cette approche sur une échelle allant de 0 à 20. Ce calcul est établi de manière relative au sein de l'ensemble des émetteurs connus de chaque secteur d'activité qu'ils appartiennent ou non à l'univers d'investissements spécifique du fonds. Les notations établies sont retranscrites pour les émetteurs de l'univers d'investissement en quintiles de A à E (A étant attribué aux acteurs les plus performants). Seuls les émetteurs notés de A à D sont conservés. En aucun cas, l'application de ce filtre ne pourra représenter un taux de sélectivité global de moins de 10% au regard de l'univers d'investissement du fonds.

- Processus itératif permettant d'obtenir le Taux d'Exclusion Minimum : afin d'atteindre un niveau de sélectivité satisfaisant, permettant de respecter l'objectif du fonds, la Société de Gestion a mis en place une méthodologie excluant de manière itérative les émetteurs les moins bien notés au sein des secteurs ayant le moins contribué à l'atteinte du taux d'exclusion minimum de 25% par rapport à l'Univers d'Investissement (le « Taux d'Exclusion Minimum »).

Ainsi, une fois appliqués les filtres normatifs et de performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG, la Société de Gestion calcule le taux d'exclusion appliqué à l'Univers d'Investissement. Si ce taux est inférieur au Taux d'Exclusion Minimum, est alors exclu l'émetteur présentant la notation ESG la plus faible au sein du secteur présentant le taux d'exclusion le plus faible. Une fois cette exclusion réalisée, la Société de Gestion procède à nouveau au calcul du taux d'exclusion. Si celui-ci est toujours inférieur au Taux d'Exclusion Minimum, la Société de Gestion exclut l'émetteur suivant présentant la notation ESG la plus faible parmi les émetteurs restant éligible, dans le secteur présentant le taux d'exclusion le plus faible et ainsi de suite jusqu'à atteindre le Taux d'Exclusion Minimum.

Ainsi, l'application ces trois filtres permet d'exclure au moins 25% des valeurs de l'Univers d'Investissement.

Par ailleurs, la proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est à tout moment d'au moins 90% de l'actif net.

■ Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le produit financier s'engage à réduire son périmètre d'investissement d'au moins 25% par l'application des différents filtres ESG sur les investissements en direct.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Pour les investissements en direct, les pratiques de gouvernance des sociétés sont évaluées via le pilier Gouvernance de notre processus de notation et d'analyse ESG.

Notre modèle de notation met en valeur les sociétés qui respectent les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, les critères pris en compte sont :

- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance (expérience des membres, controverses de gouvernance, détention de titres de capitaux par les membres du conseil, relations avec les actionnaires, existence de conventions réglementées);
- La structure du conseil d'administration (indépendance du conseil, ancienneté et diversité des membres, transparence des décisions, organisation des votes, supervision des risques);
- Le respect du droit des actionnaires (structure et égalité actionnariale, mise en place de règles de spécifiques contre les OPA) ;
- La politique de rémunération (transparence, rôle du comité des rémunérations, say on pay, controverses liées à la rémunération, construction des plans de rémunérations variables de court et de long terme, présence de clauses particulières, alignement de politique avec le marché);
- L'audit et le reporting financier (rôle du comité d'audit, frais d'audit, ancienneté du commissaire aux comptes, présence d'irrégularités dans les comptes) ;
- La participation et le respect des parties prenantes (gouvernance des enjeux ESG, reporting ESG, signature du Pacte Mondial des Nations Unies, dépenses de lobbying, programmes de protection des lanceurs d'alerte, mise en place d'une politique environnementale, mise en place d'une politique de lutte contre les discriminations, mise en place d'une politique de lutte contre la corruption, transparence fiscale).



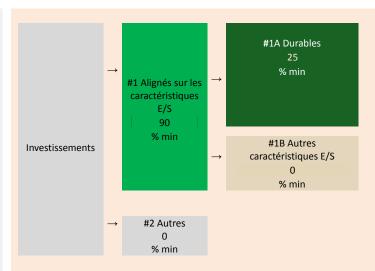
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires
 pour refléter la
 proportion des
 revenus provenant des
 activités vertes des
 sociétés dans
 lesquelles le produit
 financier investit;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple :
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds investira au minimum 0 % de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne.

Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

■ Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

☐ Oui:☐ Dans le gaz fossile☐ Dans le nucléaire☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Transitoires : 0 %			
Habilitantes : 0 %			

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non pertinent pour ce produit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non pertinent pour ce produit.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux. Ainsi que, le cas échéant, les investissements dans des sociétés ou des OPC n'ayant pas fait l'objet d'une analyse extra financière.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent pour ce produit.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non pertinent pour ce produit.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non pertinent pour ce produit.

Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent pour ce produit.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion sur la page dédiée au produit en cliquant sur <u>ce lien</u>.